

Commune de BOISSY L'AILLERIE (95650)

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

**36/23 – STOP – REGLEMENTATION PERMANENTE DU REGIME DE
PRIORITE AU CARREFOUR ENTRE LA ROUTE DE PUISEUX ET LA RUE
PASTEUR
PM/MG**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Boissy l'Aillierie,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9,
- Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifié et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative aux droits et libertés des Collectivités locales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,
- Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route de Puisseux et de la rue Pasteur (situées en agglomération)

A R R E T E

ARTICLE 1 : Au carrefour de la **Route de Puisseux (RD 22)** et la **rue Pasteur (RD 92)** situées dans l'agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la RD 22 (route de Puisseux) devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **RD 92 (rue Pasteur)** considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité sera mise en place.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de BOISSY L'AILLERIE, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de MARINES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours et au Conseil Départemental du Val d'Oise.

Fait à BOISSY L'AILLERIE, le 18/09/2023

Le Maire : M. GUIARD

